

**ANNEXE VIII - DIRECTION  
NATIONALE D'AIDE ET  
DE CONTRÔLE DE  
GESTION (D.N.A.C.G.)**

<b>DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION (D.N.A.C.G.)</b>
--

**ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les statuts et règlements généraux de la F.F.R. et dans la convention F.F.R. / L.N.R., et en application de l'article I. 132-2 du code du sport, il est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la F.F.R.

Cette Direction, cogérée par la F.F.R. et la L.N.R., est placée sous la responsabilité de la F.F.R.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels,
- d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux,

Ces instances siègent en commission plénière au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 : CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par la F.F.R. et la L.N.R.,
- Un président désigné d'un commun accord entre les présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. parmi les personnalités susmentionnées,
- Les membres de la Commission de Contrôle concernée par le dossier examiné, deux d'entre eux uniquement ayant le droit de vote à l'exclusion du ou des rapporteurs du dossier,
- Un représentant de l'autre commission de contrôle.

Cinq membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

Le ou les rapporteurs du dossier au sein de la Commission de Contrôle concernée sont appelés à présenter un rapport devant le Conseil Supérieur.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des rapporteurs du dossier de la Commission de Contrôle concernée.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTROLE :****1 – Commission de Contrôle des championnats professionnels**

- 3 membres désignés par la F.F.R. dont, au moins, un expert-comptable, et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique
- 7 membres désignés par la L.N.R. dont, au moins, deux experts-comptables.

**2 – Commission de Contrôle des championnats fédéraux.**

- 11 membres désignés par la F.F.R., dont au moins trois experts-comptables et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 3 membres désignés par la L.N.R., pour les dossiers de divisions fédérales dont au moins un expert-comptable,

**ARTICLE 5 :**

Les membres du Conseil Supérieur et de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel ou d'une association quelle que soit sa forme juridique, d'un Comité territorial, de la F.F.R. ou de la L.N.R., ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Les membres de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R. ou au Comité Directeur d'une association évoluant en Division Fédérale.

Le membre de cette commission, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier d'un club membre du comité concerné.

Les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la F.F.R.

#### **ARTICLE 6 :**

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la F.F.R. et de la L.N.R.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R., de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur élu pour une année renouvelable.

Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visio-conférence.

#### **ARTICLE 7 :**

La présence d'un minimum de quatre membres pour les Commissions de Contrôle est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, la Commission de Contrôle des championnats professionnels peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique).

#### **ARTICLE 8 :     ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR**

- 1- Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la F.F.R. et le Comité Directeur de la L.N.R.
- 2- Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la L.N.R.
- 3- Il peut saisir, sur proposition de la F.F.R. ou de la L.N.R., les Commissions de Contrôle pour examiner certains dossiers.
- 4- Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences.
- 5- Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de Contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3-2-2.1 de l'annexe n°2 concernant les groupements sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
- 6- Il est seul habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la F.F.R., la L.N.R. ou par l'une des Commission de contrôle des Championnats Professionnels ou Fédéraux :
  - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la L.N.R. ou de la F.F.R. (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison ;
  - et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur ;

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur).

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel ou fédéral seront déduits des versements de la L.N.R. au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.

- 7- Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions/mesures prononcées.
- 8- Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières ou de refus d'engagement visés par l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R., selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les Commissions de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs, Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.
- s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus aux annexes n° 1 et/ou n° 2 du présent règlement,
- Donner un avis relatif à l'homologation des contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des règlements en vigueur,
- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,
- proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby,
- assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur,
- examiner et apprécier la situation financière des clubs,
- proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'annexe n°1 et à l'annexe n°2 du présent règlement en cas d'observation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante, ainsi qu'à l'annexe n°3 du présent règlement.
- proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes guichets des clubs
- proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
  - soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée ;
  - soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.

#### **ARTICLE 10 :**

Les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. décident, chaque année, sur proposition de la D.N.A.C.G., de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Un club professionnel a la faculté de proposer un calendrier plus rapide pour les contrôles le concernant visant à anticiper autant que possible l'aplanissement de toutes difficultés.

Sauf raison d'intérêt général ou impossibilité matérielle d'accéder à cette demande, celle-ci est satisfaite de droit, sous réserve que le calendrier proposé soit compatible avec l'effectivité des contrôles et que le club considéré fournisse dans le cadre du nouveau calendrier tous les éléments nécessaires à l'examen sincère et complet de sa situation. Le cas échéant, la DNACG soumet au club un aménagement du calendrier que ce dernier a proposé.

En tout état de cause, le dossier de présentation du club sera considéré comme devant être complet avec tous justificatifs requis au plus tard aux dates d'exécution des contrôles convenus, aucun nouveau contrôle ne pouvant par la suite être demandé par le club.

#### **ARTICLE 11 :**

Les décisions des organes de la D.N.A.C.G. (Conseil supérieur, C.C.C.P., C.C.C.F.) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dont les membres permanents sont désignés par le Président de la F.F.R. en liaison avec le Président de la L.N.R., en raison de leurs compétences notamment dans les domaines juridiques, comptables ou financiers.

Les membres de cette formation spécialisée de la Commission d'Appel de la F.F.R. ne peuvent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., ni être dirigeant membre du comité directeur d'un club professionnel.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission d'appel fédérale telles que prévues par les Règlements généraux de la F.F.R., à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accèsion, ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- Production d'éléments nouveaux par le club en appel : la déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.  
A peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) à la Commission d'appel de la F.F.R. dans un délai de 72 heures à compter de la date de la déclaration d'Appel.
- Convocation du club requérant en appel : la formation qualifiée de la Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Le Conseil Supérieur transmet au Président de la Commission d'Appel, dans un délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier du club concerné ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

## **ANNEXE N°1 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX**

### **PREAMBULE :**

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. afin notamment :

- De fixer les règles permettant de définir les critères financiers auxquels doivent répondre les clubs évoluant en première division fédérale,
- D'assurer l'équité et l'égalité entre les clubs participant à la compétition de première division fédérale,
- D'assurer la transparence de la gestion comptable et financière des clubs de première division fédérale,
- D'éviter les dérives en matière comptable et financière des clubs évoluant en division fédérale.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **OBLIGATIONS FINANCIERES DES CLUBS EVOLUANT EN 1<sup>ère</sup> DIVISION FEDERALE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRINCIPE GENERAL :**

Tout club souhaitant participer au Championnat de France de Rugby à XV de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, doit pouvoir justifier d'une situation comptable et financière respectant d'une part, les règles de droit commun et, d'autre part, les règles et principes fixés par le présent règlement concernant notamment :

- La forme et la présentation,
- la masse salariale,
- la situation nette,
- l'endettement.

#### **SECTION 1 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :**

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITION GENERALE RELATIVE A LA TENUE DES COMPTES ET A LA PRESENTATION DES DOCUMENTS :**

Tout club évoluant, ou souhaitant évoluer en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. et le présent règlement.

Il doit être susceptible de présenter à tout moment et notamment dans les cas prévus au présent règlement et selon les formes prescrites, une situation comptable annuelle ou intermédiaire comprenant un Bilan, un Compte de résultat et une Annexe, ainsi que tout document ou information dont la C.C.C.F. jugerait utile de prendre connaissance.

L'exercice social et comptable des clubs évoluant ou souhaitant évoluer en première division fédérale s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

La comptabilisation des contributions volontaires en nature (notamment mise à disposition des infrastructures sportives) doit s'effectuer au pied du compte de résultat, en compte de classe 8 et ne peuvent en aucun cas être intégrées dans les comptes de produits ou de charges (classes 6 et 7).

#### **ARTICLE 3 : CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS :**

L'ensemble des clubs dont l'équipe première évolue en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale doit faire parvenir les documents ci-après aux dates prévues au calendrier ci-dessous (les échéances déterminées ci-après correspondent aux dates de réception des documents au siège de la F.F.R.) :

#### **15 juillet :**

Le Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F., accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club.

Un état prévisionnel nominatif des rémunérations et avantages en nature à verser par le club au titre de la saison en cours, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président du club ou son Trésorier et par l'expert comptable du club.

Un état prévisionnel nominatif des remboursements de frais kilométriques à verser par le club (**dans le respect de la législation sociale en vigueur**) au titre de la saison en cours, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **Ledit état est visé par le Président du club ou le Trésorier et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie** par l'expert comptable du club.

**15 octobre** : Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat détaillé et Annexes) certifiés par le commissaire au compte et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable.

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques versés par le club (**dans le respect de la législation sociale en vigueur**) au cours de l'exercice précédent, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **Ledit état est** visé par le Président du club ou le Trésorier et **accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie** par l'expert comptable et/ou le commissaire aux comptes du club.

**31 janvier** : Une situation intermédiaire au 31 décembre (Bilan, Compte de résultat, Annexes) et un Compte de résultat prévisionnel au 30 juin, accompagnés d'une attestation de cohérence établie par l'expert comptable du club ou le Commissaire aux Comptes.

Un état prévisionnel nominatif, actualisé au 31 décembre, des rémunérations et avantages en nature à verser par le club au titre de la saison en cours, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président du club ou le Trésorier et par l'expert comptable du club.

Un état prévisionnel nominatif, actualisé au 31 décembre, des remboursements de frais kilométriques à verser par le club (**dans le respect de la législation sociale en vigueur**), établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **Ledit état est** visé par le Président du club ou le Trésorier et **accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie** par l'expert comptable du club.

Copie de la D.A.D.S.U. et du tableau récapitulatif annuel des cotisations URSSAF.

Les clubs ayant créé une société sportive et/ou ayant plusieurs structures associatives, ont l'obligation de transmettre à la C.C.C.F. en application du calendrier ci-dessus les éléments susvisés consolidés ou combinés d'une part ainsi que ceux relatifs à chaque entité d'autre part.

En outre, tout club évoluant ou sportivement qualifié pour évoluer en Fédérale 1 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

#### **ARTICLE 4 : DEFAUT DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS OU PRESENTATION DE DOCUMENTS NON CONFORMES :**

Outre les dispositions diverses du présent règlement prévoyant les conséquences du défaut de transmission d'un document dans les délais impartis, tout manquement d'un club à l'une de ses obligations en matière de transmission de document et d'information est susceptible de faire l'objet des mesures ci-après :

##### **Mesures forfaitaires automatiques :**

Le club défaillant est mis en demeure de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, la C.C.C.F. notifie au club concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en œuvre, à son encontre, d'une mesure financière automatique ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R.

Sur proposition de la C.C.C.F. cette dernière pourra décider de suspendre tout versement de quelque nature que ce soit au club concerné jusqu'à régularisation de son dossier.

Le montant de la mesure forfaitaire automatique est le suivant :

- 100 euros par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

Au-delà de cette somme, et/ou si d'autres mesures sont envisagées, la C.C.C.F. pourra saisir le Conseil Supérieur afin qu'une procédure soit engagée à l'encontre du club concerné.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculée au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, la C.C.C.F. notifie au club concerné le montant de la mesure financière automatique qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R. qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

Dans l'hypothèse où la C.C.C.F. saisit le Conseil supérieur au motif du défaut de respect de ses obligations en matière de transmission de documents et d'information, celui-ci pourra appliquer, entre autres mesures proposées par la commission et pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en cas de récidive, une amende de 500 à 15 000 € selon le degré de gravité de l'infraction.

La C.C.C.F. pourra informer la Trésorerie Fédérale et les Comités Territoriaux concernés des manquements des clubs en matière de transmission de documents afin que des mesures spécifiques soient, en outre, éventuellement prises par ceux-ci.

## **SECTION 2 - SITUATION NETTE ET ENDETTEMENT**

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES CLUBS DE FEDERALE 1 CONCERNANT LA SITUATION NETTE ET L'ENDETTEMENT :**

Tout club évoluant en 1<sup>ère</sup> division fédérale doit pouvoir justifier à tout moment :

- D'une situation nette au minimum égale à 0 euro.
- D'un endettement constitué des dettes à court terme (moins d'un an) moins les produits constatés d'avance et les mobilisations de créances, n'excédant pas 25% du montant total des produits annuels réalisés au cours du dernier exercice clos.

Le respect de ces obligations doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale en application des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 6 : APPRECIATION DE LA SITUATION NETTE ET DE L'ENDETTEMENT :**

#### Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :

Le club dont les comptes feraient apparaître à n'importe quelle date de la saison une situation nette ou un endettement ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, sera susceptible de faire l'objet d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation dans l'une des divisions inférieures après mise en demeure de régularisation. Celle-ci doit pouvoir être constatée par la C.C.C.F. dans le délai qu'elle aura imparti.

Retraitement à l'initiative de la C.C.C.F. La C.C.C.F. pourra procéder à tout moment au retraitement de la situation nette du club de manière à prendre en compte toutes sommes non-comptabilisées ou indûment comptabilisées et ce conformément aux principes comptables en vigueur.

Engagements pris devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale : Dans l'hypothèse où les comptes du club feraient apparaître une situation nette ou un endettement ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, il pourra lui être demandé par la C.C.C.F., ou par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale s'il ou elle est saisi(e) du dossier, de produire notamment une lettre d'engagement signée de la main de son Président (dûment mandaté à cet effet par l'instance dirigeante) sur la réalisation d'un objectif financier au 31 décembre ou au 30 juin de la saison en cours. En contrepartie de cet engagement, le club pourra être maintenu en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, en dépit d'une situation nette ou d'un endettement non conforme aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, au moins jusqu'à l'échéance ainsi fixée.

### **ARTICLE 7 : PROCEDURE D'URGENCE :**

Lorsque la C.C.C.F. constate une dégradation importante de la situation nette d'un club ou le non-respect d'engagements qu'il a pris antérieurement devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale, la saisine du Conseil Supérieur par la C.C.C.F. peut intervenir sans que cette dernière ait préalablement invité le club concerné à régulariser son dossier. Il appartiendra dès lors à celui-ci de présenter devant le Conseil Supérieur les éléments permettant de justifier du rétablissement de sa situation nette ou du respect des engagements pris.

### **ARTICLE 8 : CESSATION DE PAIEMENT :**

Tout dossier de club dont l'association et/ou la société sportive ferait l'objet d'un constat de cessation de paiement, est automatiquement transmis au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin que ce dernier prononce une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'association support dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours.



### **SECTION 3 - LA MASSE SALARIALE :**

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATION DES CLUBS DE FEDERALE 1 CONCERNANT LEUR MASSE SALARIALE :**

La masse salariale brute relative à l'ensemble du personnel rémunéré par un club de Fédérale 1, hors personnel administratif et médical, ne doit pas excéder 30% des produits totaux ou retraités au compte de résultat.

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans tout budget prévisionnel, tous comptes annuels ou tous autres documents transmis par un club de Fédérale 1 en application des dispositions du présent règlement.

La C.C.C.F. pourra réintégrer au sein de la masse salariale brute sportive les sommes versées aux joueurs et entraîneurs qui occupent des fonctions administratives au sein du club.

Dans le cas où des contributions volontaires en nature seraient comptabilisées en compte de classe 6 et 7, la C.C.C.F. procédera au retraitement de ces dernières en compte de classe 8 avant tout calcul du ratio de masse salariale susvisé.

#### **ARTICLE 10 : CALCUL DE LA MASSE SALARIALE PREVUE A L'ARTICLE 9 :**

Pour le calcul de la masse salariale brute prévue à l'article 9 du présent règlement, sont prises en considération toutes les sommes brutes (avant retenues salariales) versées par un club à titre de salaires et/ou primes, gratifications diverses, récompenses, tout avantage en nature pour leur valeur réelle, ainsi que toutes sommes retraitées par la C.C.C.F. et considérées à ce titre comme de la masse salariale brute sportive (telles que les sommes versées aux entraîneurs indépendants ayant le statut d'auto-entrepreneurs ainsi qu'aux joueurs et entraîneurs occupant des fonctions administratives au sein du club).

#### **ARTICLE 10-BIS : DEPASSEMENT AUTORISE DU RATIO DE MASSE SALARIALE BRUTE SPORTIVE :**

Tout club de Fédérale 1 souhaitant disposer pour la saison à venir d'une masse salariale brute sportive supérieure au ratio défini à l'article 9 susvisé, doit :

- en effectuer la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Commission de Contrôle des championnats fédéraux au plus tard 8 jours avant la date de la 1<sup>ère</sup> rencontre officielle du championnat de fédérale 1 de la saison considérée ;
- présenter une situation nette prévisionnelle au 30 juin de la saison écoulée, attestée par un expert-comptable ou certifiée par un commissaire aux comptes, faisant apparaître des capitaux propres positifs (hors subventions d'investissement) au minimum égaux au double du montant du dépassement envisagé ;
- présenter un résultat net prévisionnel au 30 juin de la saison à venir, attesté par expert-comptable, au minimum égal à 0 euro.

En tout état de cause, le ratio de masse salariale brute sportive prévisionnelle ne pourra être supérieur à 45% des produits totaux ou retraités.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES CONTRATS :**

Dès lors que la rémunération fixe brute mensuelle prévue au contrat est supérieure ou égale à 1 000 euros, le club a l'obligation de soumettre ce contrat à la procédure d'homologation prévue au Chapitre V et à l'Annexe du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.

Dans ce cadre, la C.C.C.F. pourra émettre un avis défavorable à l'homologation de tout contrat dont la conclusion entraînerait le dépassement du seuil réglementaire de limitation de la masse salariale des clubs de Fédérale 1 ou d'un seuil particulier fixé au club demandeur.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS :**

Dès lors que la rémunération fixe brute mensuelle prévue au contrat, est supérieure ou égale au montant correspondant à la rémunération minimum pour la durée minimale de travail fixée par le Statut du Joueur et de l'Entraîneur, et inférieure à 1 000 euros, le club a l'obligation d'enregistrer ce contrat conformément à la procédure prévue au Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R., pour contrôle de la masse salariale brute sportive par la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 13 : APPRECIATION AU VU DE LA DECLARATION DE MASSE SALARIALE SPORTIVE**

Afin de vérifier le respect par les clubs de l'obligation prévue à l'article 9 ci-dessus, la C.C.C.F. procède à un contrôle de la déclaration de masse salariale sportive produite par les clubs, dans laquelle doivent impérativement figurer :

- les sommes versées à titre de primes, gratifications et/ou récompenses ;

- les sommes versées dans le cadre de contrats de travail soumis à l'homologation préalable de la Fédération Française de Rugby ;
- les sommes versées dans le cadre de contrats de travail soumis à l'enregistrement préalable de la Fédération Française de Rugby.

Le total de ces sommes ne peut être supérieur au plafond de masse salariale fixé à l'article 8 ci-dessus ou à une limitation particulière de masse salariale dont le club ferait l'objet sur décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G.

Toute modification dans l'effectif salarié du club ou dans la politique salariale de ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la C.C.C.F. dans les 15 jours suivant ladite modification. Toute déclaration incomplète pourra entraîner l'application des mesures et/ou sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 : APPRECIATION AU VU DU BUDGET PREVISIONNEL ET DE L'ETAT NOMINATIF DES REMUNERATIONS :**

Tout club évoluant en Fédérale 1 doit pouvoir présenter dans les délais fixés à l'article 3 du présent règlement :

- un Compte de résultat prévisionnel accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence établie par un expert comptable et respectant la limite prévue ci-dessus,
- la D.A.D.S. de l'année civile précédente,
- un état prévisionnel et nominatif des éléments constitutifs de sa masse salariale, distinguant les sommes versées dans le cadre des contrats homologués, enregistrés et à titre de primes, gratifications et/ou récompenses.

Toute différence constatée entre le budget prévisionnel, l'état nominatif des rémunérations versées et les contrats homologués et/ou enregistrés pourra faire l'objet d'une demande de justifications et/ou de régularisation.

Toute modification dans l'effectif salarié du club ou dans la politique salariale de ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la C.C.C.F. dans les 15 jours suivant ladite modification. Toute déclaration incomplète pourra entraîner l'application des mesures et/ou sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement au motif de « production de documents incomplets ».

L'absence de présentation d'un des documents susvisés ou la présentation d'un Compte de résultat prévisionnel ne respectant pas la limite fixée à l'article 9 du présent règlement, pourra justifier la saisine du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin qu'il prononce à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à l'interdiction de sa participation au Championnat de France de Fédérale 1 ou sa rétrogradation à l'issue de la saison en cours.

La présentation de documents non conformes en la forme ou ne comportant pas les informations suffisantes pour permettre l'analyse de la C.C.C.F. pourra être considérée comme un défaut de présentation des documents prescrits.

#### **ARTICLE 15 : APPRECIATION AU VU DES COMPTES ANNUELS OU D'UNE SITUATION INTERMEDIAIRE :**

Tout club présentant dans ses comptes, transmis en la forme et dans les délais prévus au présent règlement, une masse salariale telle que définie ci-dessus dont le montant représente plus de 30% des produits totaux ou retraités, pour laquelle aucune demande de dépassement n'a été effectuée dans le respect des dispositions de l'article 10-bis du présent règlement, pourra faire l'objet d'une proposition de mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

Tout club ayant effectué une demande de dépassement du ratio de masse salariale brute sportive défini à l'article 9 du présent règlement et présentant dans ses comptes, une masse salariale brute sportive dont le montant représente plus de 45% des produits totaux ou retraités, pourra faire l'objet d'une proposition de mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

La présentation de documents non conformes en la forme ou ne comportant pas les informations permettant leur analyse par la C.C.C.F. pourra être considérée comme un défaut de présentation des documents prescrits et justifier la saisine du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin qu'il prononce à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

La C.C.C.F. peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugerait utiles afin de pouvoir déterminer précisément et à tout moment, le taux de masse salariale brute d'un club souhaitant participer ou participant au Championnat de France de Fédérale 1.

#### **ARTICLE 17 : REINTEGRATIONS ET RECLASSEMENTS :**

Redressement fiscal et U.R.S.S.A.F. :

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de sa réception.

La C.C.C.F. pourra procéder à la réintégration dans la masse salariale propre à chaque exercice redressé du club concerné les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, pour la ou les saisons considérées, le dépassement de la limite autorisée, la C.C.C.F. pourra proposer au Conseil Supérieur l'édition d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club concerné en division inférieure à la fin de la saison en cours.

#### Reclassement à l'initiative de la C.C.C.F.

En dehors du cas prévu à l'article précédent, la C.C.C.F. pourra procéder à tout moment à la réintégration de toutes sommes lui apparaissant comme devant figurer dans la masse salariale brute telle que définie aux articles 9, 12 et 13 du présent règlement.

Si cette réintégration entraîne le dépassement de la limite autorisée et qu'il n'est pas régularisé avant la fin de la saison en cours, le club concerné pourra faire l'objet d'une décision de rétrogradation à l'issue de la saison en cours.

#### Actions sociales

Les sommes consacrées par un club à la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle de ses joueurs et entraîneurs, pourront faire l'objet, à sa demande et sur justifications préalablement admises par écrit par la C.C.C.F., d'un reclassement hors masse salariale ou être ajoutées au montant total qu'un club est autorisé à consacrer aux rémunérations de ses joueurs et dirigeants aux termes du présent règlement. Tout reclassement doit faire l'objet d'un avis préalable et écrit de la C.C.C.F.

## **CHAPITRE 2 :**

### **CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLUBS SUSCEPTIBLES D'ACCEDER EN DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE**

#### **ARTICLE 18 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DES CLUBS SPORTIVEMENT QUALIFIES A ACCEDER EN DIVISION PROFESSIONNELLE :**

Tout club de Fédérale 1 susceptible d'être sportivement qualifié à évoluer en 2<sup>ème</sup> division professionnelle doit produire à la C.C.C.F. pour le 15 mai, les documents suivants :

- Une situation intermédiaire au 31 mars de la saison en cours (bilan, compte de résultat, annexe), accompagnée d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert-comptable.
- Le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir, sous forme prévue par la C.C.C.F., accompagnée d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par un expert-comptable.
- Une lettre d'affirmation signée par le Président du Club et par son expert-comptable indiquant qu'il a respecté le montant autorisé de masse salariale annuelle.

En cas d'accession effective à la division supérieure, le club concerné devra transmettre au cours de la saison suivante à la C.C.C.F. dans le délai prévu à l'article 3 et applicable à l'ensemble des clubs de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, ses comptes au 30 juin de la saison précédente.

S'il apparaît que la limite de la masse salariale n'a pas été respectée, la C.C.C.P. pourra proposer au Conseil Supérieur de prononcer à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

#### **ARTICLE 19 : EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ACCEDER EN 2<sup>EME</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE :**

Les clubs susceptibles d'accéder à une division professionnelle feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels en concertation avec la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en division professionnelle.

#### **ARTICLE 20 : RESULTAT NET DES DEUX EXERCICES ANTERIEURS :**

Outre les autres conditions prévues par les règlements de la F.F.R. et/ou de la L.N.R., la C.C.C.F. pourra proposer que l'accession d'un club de Fédérale 1 en 2<sup>ème</sup> division professionnelle soit refusée à un club qui n'aurait pas, au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel il aura acquis sportivement le droit d'accéder à cette division, obtenu un résultat annuel net bénéficiaire.

## **CHAPITRE 3 :**

### **OBLIGATION DES CLUBS DE FEDERALE 2 SUSCEPTIBLES D'ACCEDER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FEDERALE 1**

#### **ARTICLE 21 : AVIS PREALABLE DE LA C.C.C.F. :**

Un club de Fédérale 2 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en Fédérale 1 ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière et avis de la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 22 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE :**

Afin que la C.C.C.F. puisse formuler son avis dans les meilleurs délais eu égard aux contraintes liées à l'organisation des compétitions de la saison suivante, tout club sportivement qualifié pour participer aux phases finales du Championnat de France de Fédérale 2 devra lui adresser, dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura acquis cette qualification, les documents suivants :

- Situation comptable (Bilan, Compte de résultat, Annexe) au 31 mars de la saison en cours, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison en cours, réactualisé, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable.

Les Comptes de résultat prévisionnels doivent être réalisés sur le modèle établi par la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 23 : DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS PRESCRITS OU DOCUMENTS NON CONFORMES :**

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes est susceptible de justifier le refus d'accession en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

En cas de non transmission des documents prescrits dans le délai imparti, les clubs de Fédérale 2 concernés pourront également se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : AUTRES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UN REFUS D'ACCESSION :**

L'accession en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale peut être refusée par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F. si la situation comptable au 31 mars fait apparaître une situation nette négative et/ou un endettement supérieur à 25% des produits de l'exercice précédent, ou si les Comptes de résultat prévisionnels ne sont pas conformes aux obligations des clubs de 1<sup>ère</sup> division Fédérale, notamment concernant le seuil de masse salariale brute autorisée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club susceptible d'être promu en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale par décision du Comité Directeur de la F.F.R. Cependant, dans cette hypothèse, les documents susvisés doivent être transmis par le club concerné dans le délai fixé par la C.C.C.F.

### **CHAPITRE 4 :**

#### **OBLIGATION DES CLUBS DE FEDERALE 3 SUSCEPTIBLES D'ACCEDER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FEDERALE 2**

#### **ARTICLE 25 : AVIS PREALABLE DE LA C.C.C.F. :**

Un club de Fédérale 3 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en Fédérale 2 ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière et avis de la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 26 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE :**

Afin que la C.C.C.F. puisse formuler son avis dans les meilleurs délais eu égard aux contraintes liées à l'organisation des compétitions de la saison suivante, tout club sportivement qualifié pour participer aux phases finales du Championnat de France de Fédérale 3 devra lui adresser, dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura acquis cette qualification, les documents suivants :

- Situation comptable (Bilan, Compte de résultat, Annexe) au 31 mars de la saison en cours, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison en cours, réactualisé, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable.

Les Comptes de résultat prévisionnels doivent être réalisés sur le modèle établi par la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 27 : DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS PRESCRITS OU DOCUMENTS NON CONFORMES :**

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes est susceptible de justifier le refus d'accession en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

**ARTICLE 28 : AUTRES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UN REFUS D'ACCESSION :**

L'accèsion en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale peut être refusée par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F. si la situation comptable au 31 mars fait apparaître une situation nette négative.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club susceptible d'être promu en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale par décision du Comité Directeur de la F.F.R. Cependant, dans cette hypothèse, les documents susvisés doivent être transmis par le club concerné dans le délai fixé par la C.C.C.F.

**CHAPITRE 5 :**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLUBS DE 2<sup>ème</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE RELEGUES OU RETROGADES POUR LA SAISON SUIVANTE EN DIVISION INFERIEURE**

**ARTICLE 29 : AVIS PREALABLE DE LA C.C.C.F. :**

Un club évoluant en deuxième division professionnelle et relégué ou rétrogradé en division inférieure pour la saison suivante, ne pourra être autorisé à évoluer en Fédérale 1 qu'après examen de sa situation financière par la C.C.C.F.

**ARTICLE 30 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE :**

Dans ce cadre, le club concerné doit transmettre à la C.C.C.F., dans les 8 jours qui suivent la fin de la phase qualificative de Deuxième Division Professionnelle en cas de relégation sportive, ou dans les 8 jours à compter de la date de notification de la décision de rétrogradation, les pièces et documents suivants :

- Comptes annuels au 30 juin de l'exercice précédent (Bilan, Compte de résultat et Annexe détaillés) avec rapports spécial et général d'un Commissaire aux Comptes ou, à défaut de Commissaire aux Comptes, attestés par un expert comptable,
- Situation comptable (Bilan, Compte de résultat et Annexe détaillés) au 31 mars de la saison en cours, accompagnée d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison en cours, réactualisé au 15 mai et accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert-comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert-comptable.

**ARTICLE 31 : DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS PRESCRITS OU DOCUMENTS NON CONFORMES :**

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes peut justifier le refus de participation à la 1<sup>ère</sup> Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

**ARTICLE 32 : MOTIFS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UNE INTERDICTION DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE FEDERALE 1 ET DE FEDERALE 2 :**

Un club pourra se voir interdire d'évoluer en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale et en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale si sa situation comptable au 31 mars de la saison en cours fait apparaître qu'il ne remplit pas les conditions de participation à ces compétitions, telles que prévues par le présent règlement. Concernant sa masse salariale brute sportive, celle-ci sera appréciée au vu du compte de résultat prévisionnel de la saison suivante et pourra être limitée.

**ARTICLE 33 : CONSEQUENCES DE L'INTERDICTION DE PARTICIPATION EN FEDERALE 1 :**

Il appartiendra au Comité Directeur de la F.F.R., ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou série au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles au sein de chacune des divisions et séries inférieures.

**CHAPITRE 6 :**

**AIDE ET CONTROLE DE GESTION DES CLUBS EVOLUANT EN 2<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE**

**SECTION 1 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :**

**ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES :**

Tout club évoluant en deuxième Division Fédérale doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. (notamment : utilisation du Plan comptable F.F.R.) et par le présent règlement. Tout club de Fédérale 2 doit être susceptible de présenter à tout moment, notamment dans les cas prévus par le présent règlement, et selon les formes prescrites, une situation comptable annuelle ou intermédiaire comprenant un

Bilan, un Compte de résultat et une Annexe, ainsi que tout document ou information dont la C.C.C.F. jugerait utile de prendre connaissance.

L'exercice social et comptable des clubs évoluant en 2<sup>ème</sup> division fédérale s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les Comités Territoriaux pourront, en liaison avec la C.C.C.F., mettre en place une commission territoriale ayant pour objet d'assurer l'information et le suivi en matière comptable et financière, des clubs de leur comité évoluant en 2<sup>ème</sup> division fédérale.

Les clubs dont le compte de résultat fait apparaître des produits ou charges supérieurs ou égaux à 150 000 € doivent faire appel aux services d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable.

### **ARTICLE 35 : CALENDRIER PARTICULIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS APPLICABLE AUX CLUBS DE FEDERALE 2 :**

Tout club dont l'équipe première évolue en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale doit faire parvenir les documents ci-après aux dates prévues (les échéances indiquées ci-après correspondent aux dates de réception des documents au siège de la F.F.R.) :

#### **1er août :**

Le Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir (sous la forme prévue par la C.C.C.F.) :

- accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club, ou,
- si le compte de résultat du dernier exercice clos fait apparaître des produits ou charges totaux inférieurs à 150 000 € (cf. article 34), signé et certifié sincère et véritable par le Président et le Trésorier du club.

Un état prévisionnel et nominatif des rémunérations et avantages en nature à verser par le club au titre de la saison en cours, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F., visé par le Président du club ou son Trésorier et, si le compte de résultat du dernier exercice clos fait apparaître un montant total de produits ou de charges égal ou supérieur à 150 000 €, visé par l'expert comptable et/ou le commissaire aux comptes du club.

Un état prévisionnel et nominatif des remboursements de frais kilométriques (**dans le respect de la législation sociale en vigueur**) établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F., visé par le Président du club ou son Trésorier et, si le compte de résultat du dernier exercice clos fait apparaître un montant total de produits ou de charges égal ou supérieur à 150 000 €, **accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie** par l'expert comptable et/ou le commissaire aux comptes du club.

#### **15 octobre :**

Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat détaillé et Annexes) :

- certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable, ou,
- si ces comptes annuels font apparaître des produits ou charges totaux inférieurs à 150 000 € (cf. article 34), signés et certifiés sincères et véritables par le Président et le Trésorier du club.

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques **versés par le club (dans le respect de la législation sociale en vigueur) au titre de l'exercice précédent**, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F., visé par le Président du club ou le Trésorier et, si le compte de résultat du dernier exercice clos fait apparaître un montant total de produits ou de charges égal ou supérieur à 150 000 €, **accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie** par l'expert comptable du club.

#### **15 février :**

**Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin, réactualisé et accompagné d'une attestation de cohérence établie par l'expert du comptable ou le commissaire aux comptes du club.**

**Un état prévisionnel nominatif, actualisé au 15 janvier, des remboursements de frais kilométriques à verser par le club (dans le respect de la législation sociale en vigueur), établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F., visé par le Président ou le Trésorier du club et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club.**

En outre, tout club de Fédérale 2 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

**ARTICLE 36 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement à la C.C.C.F., dans les 15 jours de sa réception.

**ARTICLE 37 : NON TRANSMISSION DES DOCUMENTS PRESCRITS ET MESURES EVENTUELLES :**

En cas de non transmission des documents ou informations demandées dans les délais impartis, les clubs de Fédérale 2 pourront se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement et le cas échéant les sanctions prévues à l'article 46 ci-après.

Par ailleurs, la C.C.C.F. peut proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., en fonction de la situation constatée, toute mesure qu'elle jugerait utile eu égard à la situation comptable et financière du club concerné, jusqu'à la rétrogradation en division inférieure ou l'interdiction d'accession en division supérieure.

**SECTION 2 - SITUATION NETTE**

**ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DES CLUBS DE FEDERALE 2 CONCERNANT LA SITUATION NETTE :**

Tout club évoluant en 2<sup>ème</sup> division fédérale doit pouvoir justifier à tout moment d'une situation nette au minimum égale à 0 euro.

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de 2<sup>ème</sup> Division Fédérale en application des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 39 : APPRECIATION DE LA SITUATION NETTE :**

Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :

Le club dont les comptes feraient apparaître à n'importe quelle date de la saison une situation nette ne répondant pas aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, sera susceptible de faire l'objet d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure. Après mise en demeure de régularisation. Celle-ci doit pouvoir être constatée par la C.C.C.F. dans le délai qu'elle aura impartit.

Retraitement à l'initiative de la C.C.C.F. :

La C.C.C.F. pourra procéder à tout moment au retraitement de la situation nette du club de manière à prendre en compte toutes sommes non-comptabilisées ou indûment comptabilisées et ce conformément aux principes comptables en vigueur.

Engagements pris devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale :

Dans l'hypothèse où les comptes du club feraient apparaître une situation nette ne répondant pas aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, il pourra lui être demandé par la C.C.C.F., ou par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale s'il ou elle est saisi(e) du dossier, de produire notamment une lettre d'engagement signée de la main de son Président (dûment mandaté à cet effet par l'instance dirigeante) sur la réalisation d'un objectif financier au 31 décembre ou au 30 juin de la saison en cours.

En contrepartie de cet engagement, le club pourra être maintenu en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale, en dépit d'une situation nette non conforme aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, au moins jusqu'à l'échéance ainsi fixée.

**ARTICLE 39 BIS : PROCEDURE D'URGENCE :**

Lorsque la C.C.C.F. constate une dégradation importante de la situation nette d'un club ou le non-respect d'engagements qu'il a pris antérieurement devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale, la saisine du Conseil Supérieur par la C.C.C.F. peut intervenir sans que cette dernière ait préalablement invité le club concerné à régulariser son dossier. Il appartiendra dès lors à celui-ci de présenter devant le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., les éléments permettant de justifier du rétablissement de sa situation nette ou du respect des engagements pris.

**ARTICLE 39 TER : CESSATION DE PAIEMENT :**

Tout dossier de club dont l'association et/ou la société sportive ferait l'objet d'un constat de cessation de paiement, est automatiquement transmis au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin que ce dernier prononce une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'association support en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

**CHAPITRE 7 :**  
**AIDE ET CONTROLE DE GESTION DES CLUBS EVOLUANT EN 3<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE**

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 40 : ORGANISATION DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION DES CLUBS**

Les Comités Territoriaux en liaison avec la C.C.C.F., mettront en place une commission territoriale d'aide et de contrôle de gestion des clubs, ayant pour objet d'assurer l'information et le suivi en matière comptable et financière, des clubs de leur comité évoluant en 3<sup>ème</sup> division fédérale.

**SECTION 2 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :**

**ARTICLE 41 : TENUE DE LA COMPTABILITE :**

Tout club évoluant en troisième Division Fédérale doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. (notamment : utilisation du Plan comptable F.F.R.) et par le présent règlement.

L'exercice social et comptable des clubs évoluant en 3<sup>ème</sup> division fédérale s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les clubs dont le compte de résultat du dernier exercice clos fait apparaître des produits ou charges totaux supérieurs ou égaux à 150 000 € doivent obligatoirement faire appel aux services d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable.

**ARTICLE 42 : CALENDRIER PARTICULIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS APPLICABLE AUX CLUBS DE FEDERALE 3 :**

Tout club dont l'équipe première évolue en 3<sup>ème</sup> Division Fédérale doit faire parvenir à la Commission territorial d'aide et de contrôle de son Comité les documents ci-après aux dates ci-dessous (les échéances indiquées ci-après correspondent aux dates de réception des documents) :

**15 août :** Le Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir (sous la forme prévue par la C.C.C.F.) :

- accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club, ou,
- si le compte de résultat du dernier exercice clos fait apparaître des produits ou charges totaux inférieurs à 150 000 € (cf. article 41), signé et certifié sincère et véritable par le Président et le Trésorier du club.

**31 octobre :** Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat et Annexes) :

- certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable, ou,
- si ces comptes annuels font apparaître des produits ou charges totaux inférieurs à 150 000 € (cf. article 41), signés et certifiés sincères et véritables par le Président et le Trésorier du club.

En outre, tout club de Fédérale 3 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

**ARTICLE 43 : MODALITE DE TRANSMISSION DES ELEMENTS :**

Les Commissions territoriales d'aide et de contrôle de gestion des clubs seront chargées de transmettre à la C.C.C.F., à partir des documents reçus, un état récapitulatif de la situation financière de leurs clubs, selon le modèle et le calendrier fourni par la C.C.C.F.

Il appartiendra à la C.C.C.F. à partir de ces éléments, de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures qu'elle jugera appropriées.



**ARTICLE 44 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement à la commission territoriale, dans les 15 jours de sa réception.

La commission territoriale pourra par ailleurs demander toutes informations ou documents complémentaires qu'elle jugerait utiles en fonction de la situation constatée.

**ARTICLE 45 : NON TRANSMISSION DES DOCUMENTS PRESCRITS ET MESURES EVENTUELLES :**

**En cas de** non-transmission des informations prévues au présent chapitre ou de toutes informations ou documents demandés par la commission territoriale et/ou la C.C.C.F., **les clubs de Fédérale 3 pourront se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement et, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 46 ci-après.**

**CHAPITRE 8 :**

**BAREMES DES MESURES ET SANCTIONS**

**ARTICLE 46 :**

A l'exception des mesures financières prévues à l'article 4 du présent règlement, les mesures et sanctions prises à l'encontre des clubs évoluant en division fédérale, sont prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., de sa propre initiative ou sur proposition de la C.C.C.F.

Le Conseil Supérieur peut prendre à l'encontre du club, selon la situation ou l'infraction constatée et le degré de gravité de celle-ci, une ou plusieurs mesures ou sanctions choisies parmi celles figurant dans le tableau suivant :

<b>INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE</b>	<b>MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)</b>
Divergence constatée entre le résultat prévisionnel réactualisé et le résultat effectivement réalisé	Amende financière de 500 à 15 000 Euros,  Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,
Masse salariale supérieure à la limite autorisée par la C.C.C.F.	Amende financière pouvant aller jusqu'à 200 % du montant du dépassement constaté,  Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,  Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3  Dans le cas où l'infraction est constatée au vu du budget prévisionnel, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 selon le niveau du club concerné

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Endettement supérieur à 25% du montant total des produits annuels réalisés lors du dernier exercice clos	<p>Amende financière pouvant aller jusqu'à 200 % du montant du dépassement constaté,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accèsion en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3</p> <p>Limitation particulière de la masse salariale.</p>
Capitaux propres négatifs	<p>Limitation particulière de la masse salariale,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accèsion en division supérieure la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3</p> <p>Mise hors championnat.</p>
Non déclaration de sommes prévues au contrat lors de l'enregistrement	<p>Amende financière pouvant aller jusqu'à 500 % du montant non déclaré,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accèsion en division supérieure pour la saison suivante.</p>
Non respect des engagements antérieurement pris par le club devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ; ou la Commission d'Appel de la F.F.R.	<p>Amende financière de 500 à 15 000 Euros, selon l'écart constaté entre l'engagement pris et le réalisé,</p> <p>Limitation particulière de la masse salariale,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, selon l'écart constaté entre l'engagement pris et le réalisé,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3, ou interdiction d'accèsion division supérieure.</p> <p>Blâme à radiation des dirigeants responsables.</p>

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Non présentation de comptabilité, document comptable, ou de toute information demandée par la C.C.C.F.	<p>Amende financière de 500 à 15 000 Euros,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3, ou interdiction d'accès à la division supérieure.</p>
Non respect de l'obligation de transmission à la CCCF d'une copie de la notification d'un redressement des services fiscaux et/ou de l'URSSAFF dans un délai de 15 jours à compter de sa réception	<p>Amende financière de 500 à 15 000 euros</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 et 3, ou interdiction d'accès à la division supérieure</p>
Non présentation devant la C.C.C.F. (sur convocation) d'une personne dûment habilitée et qualifiée	Amende financière de 800 à 8 000 Euros.
Non application du plan comptable	<p>Amende financière d'un montant de 800 à 8 000 Euros selon le degré de gravité de l'infraction,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accès à la division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3</p>
Production de documents non conformes aux modèles prescrits ou de documents incomplets	<p>Amende financière de 800 à 8 000 Euros,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accès à la division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.</p>

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Non comptabilisation d'opération	<p>Amende financière de 1 500 à 15 000 Euros,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accès en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.</p> <p>Blâme à radiation des dirigeants responsables.</p>
Comptabilisation erronée	<p>Amende financière de 1 500 à 15 000 Euros,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accès en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.</p> <p>Retrait d'un ou plusieurs points au classement.</p>
Comptabilisation frauduleuse	<p>Amende financière de 15 000 à 30 000 Euros,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accès en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.</p> <p>Blâme à radiation du ou des dirigeants responsables.</p>
Financements détournés	<p>Amende financière de 15 000 à 30 000 Euros,</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,</p> <p>Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accès en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.</p>

Toute sanction consistant en un retrait de points au classement, lorsqu'elle **est** prise en première instance, doit être prononcée au plus tard le 31 **janvier** de la saison en cours.

Les sanctions applicables aux personnes sont prononcées par la Commission de discipline de la F.F.R. après avis du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou de la C.C.C.F.

Toutes les mesures et sanctions susvisées peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**ARTICLE 47 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Dans tous les cas prévus ou non prévus par le présent règlement, la C.C.C.F. pourra proposer au Conseil Supérieur de prononcer toutes mesures visant à permettre d'assainir la situation financière d'un club et notamment dans ce cadre :

- Limitation particulière, en valeur absolue et/ou en valeur relative, de la masse salariale,
- Limitation particulière, en valeur absolue et/ou en valeur relative, de l'endettement,
- Interdiction de recruter,
- Apport de capitaux ou de garanties.

Tout club ne respectant pas une mesure prononcée dans ce cadre par le Conseil Supérieur pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation en division inférieure ou d'interdiction d'accession en division supérieure.

**CHAPITRE 9 :**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 48 : UTILISATION DES DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES A DES FINS STATISTIQUES :**

La C.C.C.F. pourra utiliser, de manière anonyme, les données comptables et financière obtenues dans le cadre de ses missions pour élaborer des statistiques. Les statistiques réalisées dans ce cadre pourront être utilisées et publiées par la C.C.C.F. après accord de la F.F.R.

**ARTICLE 49 : DEMANDE D'INFORMATIONS AUPRES DES COMITES TERRITORIAUX :**

La C.C.C.F. pourra demander aux Comités Territoriaux et/ou à la F.F.R. de l'informer concernant la position comptable d'un club dans les comptes de ces derniers.

**ARTICLE 50 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET EXPERTS COMPTABLES :**

L'ensemble des attestations, visas et autres certifications prévues par le présent règlement fait référence aux normes professionnelles établies par l'ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Les expressions d'opinion fournies par ces professionnels devront donc répondre aux normes de leur profession.

**CHAPITRE 10 :**

**ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 51 :**

Les obligations prévues par le présent règlement sont applicables à compter du premier jour de la saison à l'ensemble des clubs évoluant ou souhaitant évoluer en division fédérale. Dans ce cadre, les clubs doivent mettre en œuvre tous moyens leur permettant d'assurer le respect des obligations fixées par le présent règlement dès cette date.

## ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET AU CONTROLE DE LA GESTION DES CLUBS PROFESSIONNELS

### ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

#### 1. Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1. Respecter le plan de comptes type établi par la D.N.A.C.G.
- 1.2. Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements.
- 1.3. Limiter la masse salariale brute des joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif et espoir) au montant fixé au préalable par une décision motivée de la D.N.A.C.G. ; en toute hypothèse la part de cette masse ne pourra excéder 52% de la somme des produits prévus au compte de résultat prévisionnel et des produits constatés ou retraités dans les comptes de clôture de l'exercice.

La part de cette masse ne pourra excéder 52% de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio, à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité, sur plusieurs exercices, de la situation financière du club au regard de la masse salariale engagée. La masse salariale au sens des dispositions ci-dessus inclut notamment le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature, les sommes versées en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur, les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs.

#### 2. Obligations en matière de production de documents :

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces suivantes au secrétariat de la D.N.A.C.G. par tout moyen permettant d'en établir la preuve :

- 2.1. Documents visés par l'expert comptable et un représentant juridiquement qualifié du club:
  - 2.1.1. Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) **ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée.**
  - 2.1.2. Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club, ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au 31 janvier de la saison sportive en cours, lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.
  - 2.1.3. Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (budget projeté au 30 juin) **ainsi qu'une balance auxiliaire âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation.**
  - 2.1.4. Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes du club et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes du club portant sur chacun des documents visés en 2.1.3 **ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes du club.**
  - 2.1.5. Le 30 septembre : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 2.2.1. ci-dessous).
  - 2.1.6. Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire D.N.A.C.G. avec ses annexes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 2.1.2) assorti d'un commentaire pour chaque écart

significatif **ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation.**

2.1.7. Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.).

2.1.8. Le 30 octobre : un état précis des abonnements, contrats de sponsoring, subventions et autres produits qui seraient acquis à cette date pour la saison en cours, avec comparatif avec les produits budgétés et commentaires sur ce comparatif et les écarts constatés.

2.1.9. Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club ainsi que les rapports spéciaux y relatifs. **Une attestation d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation.**

2.2. Autres documents :

2.2.1 Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).

2.2.2. Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

2.2.3. Dans les 15 jours de leur réception :

- toute notification et avis de vérification faisant suite à une vérification fiscale et toute notification faisant suite à une vérification sociale,

- **tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la DNACG portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.**

2.2.4 Après information de la société sportive professionnelle du club du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la D.N.A.C.G. dans les 24 heures une lettre anticipée par télécopie précisant :

- la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- la copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

2.2.5. Les clubs susceptibles d'accéder à la 2<sup>ème</sup> Division feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la D.N.A.C.G. en liaison avec la Commission de contrôle des championnats fédéraux de la D.N.A.C.G. pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2<sup>ème</sup> Division.

3. Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la D.N.A.C.G. aux documents et pièces visés au présent règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la D.N.A.C.G. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la D.N.A.C.G. par le club, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés par le président du club ou l'un de ses représentants légaux. Il appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

5. Dans le cas de non respect par les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la D.N.A.C.G., il sera fait application du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – APPRECIATION DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**

1. Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables des dits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :
- 1.1. Mener toute enquête utile à l'examen du dossier
- 1.2. Concernant le recrutement des clubs :
- 1.2.1. Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des règlements en vigueur (et notamment de l'article 1 paragraphe 1.3. ci-avant).
- 1.2.2. Limitation de la masse salariale des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.
- 1.2.3. Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.
- 1.2.4. Interdiction – totale ou partielle – de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :
- le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
  - la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou
  - la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission Mixte F.F.R. – L.N.R.

1bis. Le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Le défaut de production des documents visés par la clause 2.1.2 (échéance au 15 mars) de l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié, et ce conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Administratif de la L.N.R.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la F.F.R. préalablement à toute notification de décision par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R.

2. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la D.N.A.C.G. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.
3. Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes<sup>1</sup>, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

---

<sup>1</sup> Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR



4. Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.

**Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément au point 6 de l'article 8 des Règlements de la D.N.A.C.G. sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT / jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).**

5. Toute sanction prise par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

### **ARTICLE 3 – BAREME DES MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES**

#### **1. Sur la tenue de la comptabilité des clubs**

- 1.1. **Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets** (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende **d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2<sup>ème</sup> division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1<sup>ère</sup> division**
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

- 1.2. **Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)**

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende **d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2<sup>ème</sup> division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1<sup>ère</sup> division**
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1<sup>ère</sup> instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

- 1.3. **Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés :**

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende **d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2<sup>ème</sup> division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1<sup>ère</sup> division**
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1<sup>ère</sup> instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

## 2. Sur les dispositions de contrôle

### 2.1. Non-respect des dates de production à la D.N.A.C.G. des documents fixées à l'Article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- **50 euros pour un club de 2<sup>ème</sup> division et 100 euros pour un club de 1<sup>ère</sup> division** par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard ;
- **100 euros pour un club de 2<sup>ème</sup> division et 200 euros pour un club de 1<sup>ère</sup> division** par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6<sup>ème</sup> jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 1<sup>ère</sup> division et dans la limite de 6 000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2<sup>ème</sup> division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

### 2.2. En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende **d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2<sup>ème</sup> division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1<sup>ère</sup> division**
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1<sup>ère</sup> instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

## 2. Réservé

### 3. Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la D.N.A.C.G.

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende de 2000 € ou 30 000 €
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1<sup>ère</sup> instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

### 4. Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

## **ANNEXE N° 3 : REGLEMENT RELATIF AUX SOMMES ET AVANTAGES DUS AUX « JOUEURS » EVOLUANT DANS LE SECTEUR PROFESSIONNEL - SAISON 2015/2016**

Le présent règlement (le « **Règlement** »), propre au secteur professionnel, est annexé au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) (annexe n°3).

### **Introduction**

---

L'article L. 132-2 du Code du sport dispose que « *Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent. Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions* ».

L'article L. 131-16 du Code du sport prévoit par ailleurs que les règlements sportifs peuvent comprendre des dispositions relatives « *au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive* ».

Il est ainsi instauré une limitation, en valeur absolue, des sommes et avantages dus aux joueurs. La mise en place de ce dispositif de plafonnement a pour objectif de contribuer (i) à la régulation économique des compétitions auxquelles participent les clubs membres de la LNR, (ii) à la stabilité économique et à la pérennité des clubs et (iii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt auprès du public, des partenaires et des médias.

L'objet du Règlement, qui est entré en vigueur pour la première fois en 2010/2011, est de déterminer ces règles de plafonnement pour la saison **2015/2016**.

Il prévoit également les sanctions et mesures applicables en cas non-respect de ses dispositions.

### **Article 1. Principe général et montant du Plafond**

---

Pour chaque Club, le montant total des sommes et de la valeur des avantages dus aux Joueurs et Parties Associées aux Joueurs, par le Club et les Parties Associées dudit Club ne pourra excéder le montant maximum de (ci-après « le Plafond ») 10 millions d'euros<sup>2</sup> au titre de la saison sportive (« la Saison<sup>3</sup> ») **2015/2016**.

Toutefois, pour les Clubs concernés, le Plafond sera relevé de 100 000 euros par Joueur de leur effectif qui **est sélectionné par la FFR, dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, dans le groupe des 36 joueurs préparant la Coupe du Monde de rugby à XV 2015**.

Le Plafond applicable pour les saisons 2016/2017 et suivantes reste de 10 millions d'euros tant qu'il n'a pas été modifié par le Comité Directeur de la LNR.

### **Article 2. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond**

---

#### **2.1. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond**

Seront pris en compte dans le Plafond toutes les sommes ou tous les avantages dus **ou remis** au titre de la Saison considérée, directement ou indirectement, au Joueur ou à une Partie Associée au Joueur, par le Club et/ou une Partie Associée du Club, qu'ils soient dus en espèce ou en nature, de façon immédiate ou différée, directe ou indirecte, et notamment :

- le salaire et les primes de toute nature (sous réserve des primes expressément exclues du Plafond en application de l'article 3 ci-dessous),
- les avantages en nature évalués par référence aux usages constants (conformément aux règles servant au calcul des cotisations sociales) et/ou aux données du marché,
- les sommes dues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement,
- **les sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme, d'exploitation (i) des attributs de la personnalité du Joueur et notamment de son image individuelle, ainsi que (ii) de**

---

<sup>2</sup> Le montant maximum a été fixé à 10 millions d'euros à compter de la saison sportive 2013/2014.

<sup>3</sup> La Saison débute le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

**tout signe distinctif, notamment de toute marque, relative au Joueur, protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle,**

- tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Club.

**Il est précisé que seront pris en compte dans le Plafond au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail du Joueur toutes les sommes ou tous les avantages dus ou remis au Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club préalablement à l'entrée en vigueur du contrat du Joueur.**

En ce qui concerne les sommes et avantages soumis à cotisations sociales du régime général, les montants retenus sont les montants bruts hors charges patronales. Pour celles qui sont soumises à TVA, les montants retenus sont les montants hors taxes.

## **2.2. Définitions**

Définition du « Club » :

Le Club est la société sportive membre de la LNR ou, à défaut de constitution d'une société sportive, l'association membre de la LNR.

Définition du « Joueur » :

Le Joueur s'entend de tout joueur engagé par le Club au titre :

- d'un contrat professionnel/pluriactif<sup>4</sup> ;
- d'un contrat espoir<sup>5</sup>.

Définition de la « Partie Associée du Club » :

La Partie Associée du Club désigne toute entité juridiquement et/ou économiquement rattachée au Club c'est-à-dire:

- l'association support du Club,
- tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club,
- tout salarié (à l'exclusion du Joueur) du Club,
- tout membre de la famille des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ou des salariés du Club,
- tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Club,
- tout actionnaire du Club,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club ou sur laquelle le Club exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16),
- toute entité dont un ou plusieurs des actionnaires ou dirigeants du Club détiennent le contrôle, direct ou indirect, ou sur laquelle l'un ou l'autre d'entre eux exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16),
- **toute société détenant, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs notamment une ou plusieurs marques relatifs au Club, à quelque titre que ce soit,**
- tout sponsor du Club,
- tout fournisseur du Club,
- ainsi que toute entité rattachée économiquement ou juridiquement (notamment mais pas exclusivement à raison d'une détention du contrôle ou de l'exercice d'une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16)) directement ou indirectement, au Club ou à l'une des entités visées ci-dessus.

**Le Contrôleur pourra également intégrer au Plafond toute somme ou tout avantage du ou remis à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par une personne ou une entité qui ne serait pas visée par les définitions ci-dessous énumérées mais qui détiendrait, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs du Joueur, notamment sur toute marque relative au Joueur, (que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle), dès lors qu'il ressort que la somme ou l'avantage ainsi dû ou remis au Joueur aurait pour cause l'appartenance du Joueur au Club. Dans ce cas, la personne ou l'entité en question sera assimilée à une Partie Associée au Club au titre de la présente Annexe 3.**

---

<sup>4</sup> Par référence aux catégories de contrats de travail prévues par la convention collective du rugby professionnel.

<sup>5</sup> Par référence aux catégories de contrats de travail prévues par la convention collective du rugby professionnel.

Définition de la « Partie Associée au Joueur » :

La Partie Associée au Joueur désigne :

- tout Membre de la famille du Joueur,
- tout agent ou mandataire agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur (sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous),
- toute personne morale dont le Joueur est associé **et/ou dirigeant de droit ou de fait**,
- toute personne morale dont une Partie Associée au Joueur est associée **et/ou dirigeante de droit ou de fait**,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Joueur ou une Partie Associée au Joueur ou sur laquelle le Joueur ou une Partie Associée au Joueur exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L.233-3 et L.233-16),
- toute entité en charge de l'exploitation de tout ou partie des attributs de la personnalité du Joueur.

Définition de « Membre de la famille » :

Le Membre de la famille désigne :

- le conjoint marié, concubin ou partenaire pacsé,
- les personnes à charge au sens de l'administration fiscale,
- les enfants et petits-enfants,
- les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs,
- les parents et grands-parents.

Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de la Partie Associée du Club et de la Partie Associée au Joueur.

**Article 3. Sommes et avantages qui ne sont pas pris en compte dans le Plafond**

---

Ne sont pas pris en compte dans le Plafond :

1. Les sommes et avantages dus **ou remis** :

- (i) aux Joueurs titulaires d'un contrat Espoir (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) dans la limite d'un montant total de 650 000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 650 000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des sommes et avantages dus aux Joueurs titulaires d'un contrat Espoir (ou à une Partie Associée aux Joueurs) excédant cette somme sera prise en compte dans le Plafond ; **et**
- (ii) **aux Joueurs (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) pendant la première saison où ils sont titulaires d'un contrat professionnel dès lors :**
  - **qu'ils ont été licenciés dans le Club concerné sans interruption pendant les cinq saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel ; ou**
  - **qu'ils étaient intégrés sans interruption au centre de formation du Club concerné pendant les trois saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel. Il est à ce titre précisé qu'une saison au sein du centre de formation du Club est prise en compte dans les mêmes conditions que celles prévues dans la réglementation de la LNR relative au dispositif JIFF (validation de la formation et date de signature et d'envoi de la convention de formation) ;**

**.... et ce dans la limite d'un montant total de 350.000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 350.000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des sommes et avantages dus à ces Joueurs (ou à une Partie Associée à ces Joueurs), excédant cette somme sera prise en compte dans le Plafond.**

- 2. Les sommes et avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné.
- 3. Les indemnités de rachat de contrat versées par le nouveau Club au précédent Club.
- 4. Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club en application de la réglementation internationale (IRB) ou nationale (FFR-LNR) applicable.

5. Les commissions versées aux agents ou mandataires sportifs qui sont intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
6. Les remboursements ou la prise en charge de frais professionnels et d'indemnités de double résidence versées aux Joueurs dûment justifiés et dans la limite, le cas échéant, des barèmes d'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu.
7. Les sommes et avantages dus à un Membre de la famille du Joueur au titre d'une activité professionnelle, personnelle et effective, de ce Membre de la famille.
8. **Les primes dues ou remises aux Joueurs au titre de la victoire en finale du TOP 14, de l'European Rugby Champions Cup ou de l'European Rugby Challenge Cup, ainsi que les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions, sous réserve et dans les conditions ci-après.**

**Le montant non pris en compte dans le Plafond de la (des) Prime(s) susvisées bénéficiant à un Joueur est limité à 10% de sa rémunération (incluant le salaire, les avantages en nature, les éventuelles primes d'éthique et d'assiduité) au titre de la Saison concernée. Toute somme dépassant cette limite sera prise en compte dans le Plafond.**

**Par ailleurs, l'absence de prise en compte dans le Plafond des primes susvisées est subordonnée au respect des conditions suivantes :**

- i. **Leur montant prévisionnel, leurs conditions d'attribution et leur support juridique, contrat, avenant, accord d'intéressement, etc..., cette énumération n'étant pas limitative, ont été communiqués par le Club au Contrôleur Salary Cap au plus tard le 30 septembre 2015. Pour les joueurs recrutés après le 30 septembre 2015, les éventuels éléments contractuels relatifs à ces primes doivent avoir été communiqués dans les 15 jours de l'envoi du contrat pour homologation. Il est précisé que la communication de ces éléments à la DNACG vaut communication au Contrôleur Salary Cap.**

**Dans le cas où le Club ne communiquerait pas les données et les documents visés à l'alinéa i. ci-dessus dans les délais prévus audit alinéa, les primes concernées seront prises en compte dans le Plafond. De la même façon, la fraction de la prime qui excéderait le montant déclaré à l'alinéa ci-dessus sera prise en compte dans le Plafond.**

- ii. **Ces sommes ou avantages ont été comptabilisés dans les comptes du Club arrêtés au 30 juin 2016.**

#### **Article 4. Situations particulières**

---

##### Joueurs indisponibles :

Toute somme ou tout avantage répondant à la définition du paragraphe 2.1 ci-dessus, dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, restera inclus dans le calcul du montant total des sommes prises en compte dans le Plafond.

##### Joueurs quittant le Club en cours de Saison :

La rémunération d'un Joueur quittant le Club en cours de saison sera prise en compte au prorata de sa présence au cours de la Saison au sein du Club (c'est-à-dire la période pendant laquelle le Joueur est sous contrat homologué avec le Club), augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessous (paragraphe « *Indemnités judiciaires ou transactionnelles* »).

##### Jokers Médicaux :

Les sommes et avantages dus à un Joueur recruté comme Joker Médical, au sens des Règlements généraux de la LNR, ne seront pris en compte que pour la partie supérieure à ceux dus au Joueur remplacé.

Par ailleurs, le dépassement du Plafond résultant des sommes et avantages dus à un Joker Médical évoluant aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne ne sera pas considéré comme une infraction au Règlement.

#### Indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles :

Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles résultant de la cessation de contrat de travail avant son terme normal seront, le cas échéant, prises en compte dans la limite de la rémunération restant due au titre de la Saison en cours en exécution du contrat auquel il a été ainsi mis un terme.

#### Autres situations particulières :

Lorsqu'il apparaît aux Contrôleurs qu'un cas particulier pourrait, par son économie, relever de l'application du Règlement et plus particulièrement d'un dépassement du Plafond, **notamment, s'il apparaît que des sommes et/ou avantages déclarés par le Club comme dus au titre d'une saison précédente ou d'une saison à venir, doivent en réalité être rattachés à la saison objet du contrôle**, il sera soumis par le Bureau de la LNR au Conseil Supérieur de la DNACG qui, au regard de la finalité du Règlement, sera chargé de juger si ce cas (i) doit faire l'objet d'investigations complémentaires de la part des Contrôleurs et/ou (ii) doit faire l'objet d'une prise en compte dans le Plafond, selon les modalités et les règles prévues au Règlement.

Dans l'hypothèse, où le Conseil Supérieur de la DNACG considérerait que le cas en question doit faire l'objet d'une prise en compte dans le Plafond, il notifiera sa position au Club et invitera celui-ci à fournir dans un délai fixé par la notification, toutes explications et ou justifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le Club ne donnerait pas suite à cette notification dans le délai fixé par celle-ci ou fournirait des explications ou justifications qui ne conduiraient pas le Conseil Supérieur de la DNACG à modifier sa position de prise en compte du cas particulier dans le Plafond, le Conseil Supérieur de la DNACG restera saisi aux fins de juger si cette prise en compte est constitutive d'une situation de non-respect du Plafond et si le Club doit faire l'objet des sanctions prévues à l'article 9 du Règlement.

#### **Article 5. Charte de Participation**

---

Le présent Règlement s'applique à l'issue (i) de la quatrième saison d'application du mécanisme de plafonnement des sommes et avantages dus aux Joueurs et (ii) d'un audit mené lors de la saison 2012/2013 manifestant la volonté de l'ensemble des Clubs que la LNR procède à un élargissement, à compter de la Saison 2013/2014, du périmètre de ce plafonnement.

Sa mise en œuvre nécessite loyauté et transparence de la part de chacun des Clubs.

Dès lors, chaque Club engagé dans le TOP 14 pour la Saison **2015/2016** est tenu de signer la charte de participation à ce championnat (« la Charte ») figurant en annexe au Règlement.

La Charte a pour objet de concrétiser, notamment sur un plan déontologique, l'engagement particulier de chaque Club envers la LNR ainsi qu'envers les autres Clubs à respecter le Règlement et à collaborer pleinement à son application en accomplissant les diligences nécessaires, et en adoptant un comportement loyal et transparent dans la mise en œuvre des obligations déclaratives mises à sa charge ainsi dans le respect de ses obligations vis-à-vis des Contrôleurs.

Chaque Club engagé en TOP 14 pour la saison **2015/2016** doit adresser à la LNR par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet **2015** (date d'envoi postal recommandé faisant foi) la Charte dûment signée par le président du conseil d'administration ou du directoire de la société sportive ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par le conseil d'administration ou le directoire.

En cas de non-respect de cette date limite d'envoi, le Club perdra le bénéfice de 20% de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison **2015/2016**<sup>6</sup>.

En cas de non-envoi de la Charte dûment signée par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre **2015** (date d'envoi postal recommandé faisant foi), le Club perdra le bénéfice de la totalité de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison **2015/2016**.

Par ailleurs, un Club qui refuserait de signer la Charte restera pour autant soumis à l'ensemble des dispositions du Règlement.

---

<sup>6</sup> Hors prime d'accèsion en 1<sup>ère</sup> division.



## **Article 6. Organes de contrôle**

---

Le contrôle du respect du Plafond et de l'ensemble des dispositions du Règlement par chaque Club est effectué par les contrôleurs (« les Contrôleurs ») qui sont des professionnels indépendants désignés par le Comité Directeur de la LNR en raison notamment de leurs compétences, de leur indépendance et de leur expérience.

Les conditions d'exécution de la mission des Contrôleurs sont définies par une lettre de mission.

Les Contrôleurs sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgence des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf vis à vis des autorités et personnes habilitées à disposer de ces informations en application du Règlement. Toute violation de ce principe par les Contrôleurs entraîne la fin immédiate de leurs fonctions par décision du Comité Directeur de la LNR.

L'un des Contrôleurs (« le Contrôleur Général »), désigné par le Comité Directeur de la LNR, assure la coordination de l'activité des Contrôleurs et est notamment en charge des différentes correspondances avec les Clubs, les instances de la LNR et de la DNACG ainsi que, plus généralement, avec toute entité concernée par l'application du Règlement.

Pour assurer leur mission de contrôle du respect du Plafond, les Contrôleurs réalisent les contrôles et audits qu'ils jugent utiles à l'exercice de leur mission et établissent un rapport sur le respect du Règlement par chaque Club.

A l'issue de chaque Saison, les Contrôleurs établissent un bilan de leur mission transmis aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« la CCCP ») et au Président de la LNR.

Les Contrôleurs établiront également un bilan sous forme totalement anonymisée de toute indication particulière relative à un Club ou un Joueur en particulier qui sera présenté au Comité Directeur et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de la LNR.

## **Article 7. Contrôle du respect du Plafond**

---

### **7.1. Obligations des Clubs**

**7.1.1.** Au cours de la Saison **2015/2016**, chaque Club devra effectuer auprès des Contrôleurs deux déclarations des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par (i) le Club et (ii) les Parties Associées du Club.

La première déclaration devra intervenir au plus tard le 10 juillet **2015**.

La seconde déclaration devra intervenir entre le 15 et le 30 juin **2016**.

Chacune des deux déclarations du Club visées ci-dessus devra :

- être approuvée par le conseil d'administration ou le directoire du Club,
- être signée par le président conseil d'administration ou du directoire du Club.

Entre ces deux échéances, le Club devra communiquer aux Contrôleurs :

- (i) à la demande des Contrôleurs, une déclaration intermédiaire tenant compte de l'évolution prévisionnelle des sommes et avantages (en ce compris un estimatif des primes comprises dans le Plafond) dus aux Joueurs ou une Partie Associée aux Joueurs par le Club et les Parties Associées du Club au regard des résultats sportifs du Joueur et/ou du Club qui viendrait impacter la première déclaration et ce dans un délai de 30 jours suivant le fait générateur,
- (ii) de façon spontanée, toute modification significative intervenue, et ce dans un délai de 30 jours suivant l'intervention de cette modification (on entend par modification la conclusion ou la modification d'un accord ayant un impact significatif sur le montant des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par le Club ou une Partie Associée du Club, ou la survenance d'évènements se traduisant notamment par des primes conditionnelles emportant une conséquence financière telle qu'elle serait de nature à impacter la dernière déclaration adressée aux Contrôleurs).

Il appartiendra au Club d'accomplir les diligences nécessaires auprès (i) de ses Parties Associées et (ii) des Joueurs pour s'assurer de la véracité de ces déclarations.

**7.1.2.** Il est fait obligation à chaque Club de communiquer dans un délai maximum de 20 jours (ou en cas d'urgence dans le délai plus court fixé par les Contrôleurs), tout document notamment, comptable, juridique ou financier que les Contrôleurs jugeraient utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, (i) en relation avec le Club et avec toute Partie Associée du Club, et/ou (ii) en relation avec le Joueur et avec toute Partie Associée au Joueur que le Club aurait recueilli en application du présent règlement et par tous moyens légaux à sa disposition.

Il est notamment fait obligation à chaque Club de produire, spontanément ou sur requête des Contrôleurs :

- (i) tout document et/ou toute information notamment de nature comptable, juridique ou financière que le Club recueille ou dont il dispose ou relatif(s) à l'application du Règlement,
- (ii) tout document contractuel qui lie le Club à une Partie Associée du Club, à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur ayant pour objet, exclusif ou non, de prévoir ou de garantir, une somme et/ou un avantage en faveur du Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, et/ou portant notamment **sur toutes formes cession ou d'exploitation, (i) d'un droit sur l'image ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs relatifs au Club, à quelque titre que ce soit, (ii) d'un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs d'un Joueur membre de l'effectif du Club, notamment sur toute marque relative au Club et/ou à un Joueur, que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle.**
- (iii) d'une façon générale, tout document, faisant partie d'un ensemble contractuel indivisible au sein duquel figure le contrat de travail signé entre le Club et le Joueur et dont l'existence est indissociable de l'existence dudit contrat de travail et prévoyant ou garantissant une somme et/ou un avantage au bénéfice d'un Joueur et/ou d'une Partie Associée au Joueur,
- (iv) Une attestation sur l'honneur de la part des Parties Associées du Club mentionnant soit l'absence de toutes sommes ou avantages dus à un joueur ou une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles sommes et ou avantages, cette attestation sur l'honneur pouvant être accompagnée de tous justificatifs correspondants.
- (v) Une attestation sur l'honneur de chaque Joueur confirmant la conformité des déclarations les concernant faites par leur Club ou devant être faites par ce dernier.

**7.1.3.** Chaque Club participant au TOP 14 devra collaborer de bonne foi avec les Contrôleurs, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre le bon déroulement du contrôle ou d'en altérer les conclusions.

Chaque Club devra notamment collaborer et ne pas s'opposer aux contrôles sur pièce et sur place réalisés par les Contrôleurs en application du Règlement, en permettant notamment à ces derniers :

- de disposer et de prendre copie de toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris à celles en lien avec une Partie Associée du Club,
- de réaliser des entretiens avec tout membre du Club, en compris les Joueurs, afin de leur poser les questions qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission

Par ailleurs, il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité qui serait attachée à un accord auquel il est partie ne puisse être opposée à la transmission dudit accord aux Contrôleurs. Tout refus de communication motivée par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club sera assimilé à un manquement du Club à ses obligations et sanctionné comme tel conformément à l'article 5 ci-après.

**7.1.4** Dans le cadre d'un contrôle portant sur le respect du Règlement par un ou plusieurs autres Clubs ayant engagé un joueur précédemment engagé par le Club, celui-ci sera tenu, sur demande des Contrôleurs, de satisfaire aux obligations de communications et de contrôle prévues aux articles 7.1.2 et 7.1.3 ci-dessus.

## **7.2. Procédures de contrôle**

**7.2.1.** Le contrôle du respect du Plafond se fera sur la base des informations notamment comptables, juridiques ou financières :

- qui seront fournies par les Clubs (i) dans le cadre des déclarations prévues à l'article 7.1.1 ci-dessus et (ii) sur demande expresse des Contrôleurs. A ce titre, les Contrôleurs ont toute latitude pour déterminer le programme de contrôle, notamment la nature des documents à établir par les Clubs, le calendrier et les échéances des communications, etc. ;

- qui seront fournies par les Clubs à la DNACG en application de l'annexe n°2 relative au contrôle des clubs professionnels. A cette fin, les Contrôleurs auront accès aux différents éléments en possession de la DNACG qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.

**7.2.2.** Dans le cas où les contrôleurs estimeraient que les sommes et/ou avantages dus à un Joueur et aux Parties Associées aux Joueurs, par le Club et/ou les Parties Associées au Club, sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des sommes et/ou avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs, le Club devra fournir, sur demande des Contrôleurs, toute explication et toute justification relative à cet écart.

Dans le cas où les explications et les justifications ainsi fournies par le Club n'apparaîtraient pas suffisantes aux Contrôleurs, elles seront présumées incomplètes ou erronées et les Contrôleurs seront conduits à procéder à leur propre évaluation des sommes ou avantages dus au Joueur concerné en fonction des éléments d'appréciation émanant du Club, d'un autre club, ou de toute autre source, qui seront à leur disposition.

Cette évaluation sera ensuite notifiée au Club par lettre recommandée avec avis de réception, le Club disposera d'un délai de trente jours commençant à courir à compter du lendemain de la réception ou, à défaut, de la première présentation de ladite notification, pour contester cette évaluation s'il estime devoir le faire.

En l'absence de contestation dans ce délai, l'évaluation des Contrôleurs sera irréfragablement présumée correspondre à la réalité des sommes et/ou avantages dus au Joueur concerné.

En cas de contestation par le Club dans le délai susmentionné, celle-ci devra nécessairement donner lieu à la production par le Club d'éléments justificatifs indiscutables, certifiés sincères et conformes par le président du Club et l'expert-comptable de celui-ci.

A défaut de production de tels justificatifs ainsi certifiés, la contestation sera tenue pour non-avenue et l'évaluation des Contrôleurs prévaudra comme ci-dessus indiqué.

### **7.3. Traitement des informations**

Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.

Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la CCCP dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

## **Article 8. Mesures applicables en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations**

---

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR, est compétent pour prononcer à l'encontre des Clubs les mesures suivantes en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et aux obligations des Clubs relatives à la production des informations.

**8.1.** En cas de non-respect des échéances de communication fixées par les Contrôleurs ou de non-respect du calendrier des obligations déclaratives prévues par le présent Règlement, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de 1 000 à 5 000 euros par jour de dépassement.

Lorsque les échéances fixées par les Contrôleurs n'auront pas été respectées, et indépendamment des sanctions pouvant être prononcées en raison de cet irrespect, les Contrôleurs pourront mettre en demeure le Club contrevenant en lui fixant un ultime délai de communication. Dans le cas où cet ultime délai de communication ne serait pas respecté, la carence du Club sera assimilée à un refus et pourra donner lieu aux sanctions prévues à l'article 8.2 ci-dessous. Les sanctions prononcées à l'encontre du Club au titre de l'article 8.2 sont indépendantes de celles prononcées à l'encontre du Club au titre du présent article 8.1 et sont donc cumulables.

Le nombre de jours de dépassement des échéances fixées par le Contrôleur, au sens du présent article 8.1, sera comptabilisé à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'à la date ultime de remise fixée par la mise en demeure du Contrôleur.

**8.2.** En cas de refus de fournir les renseignements et documents demandés, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

**8.3.** En cas de communication de renseignements ou de documents inexacts, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

**8.4.** Pour toute autre infraction aux dispositions du présent règlement, selon le degré de gravité :

- Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

## **Article 9. Mesures applicables en cas non-respect du Plafond**

---

**9.1.** Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR est compétent pour sanctionner les Clubs en cas de non-respect du Plafond fixé pour la Saison **2015/2016**.

En cas de non-respect de ce Plafond, le Club encourt une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes et avantages dépassant le Plafond.

**9.2.** La CCCP refusera l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Plafond applicable au titre d'une Saison, étant précisé que la CCCP pourra tenir compte, lors de la procédure d'homologation, des primes conditionnelles, contractuelles ou non, ou de tous autres éléments de rémunération aléatoires susceptibles d'être versées. Le montant pris en compte à ce titre sera apprécié par la CCCP au regard de l'analyse de la situation et des déclarations de chaque Club effectuées au titre de l'article 7.1.1.

Il est entendu que toute homologation ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Plafond dans les conditions fixées par le Règlement, en particulier par l'article 2.1.

## **Article 10. Dispositions d'ordre général**

---

**10.1.** La prise en compte dans le Plafond de sommes et avantages dus à un Joueur (ou Partie associée du Joueur) par une Partie associée du Club n'empêche aucune appréciation de la LNR et de ses organes quant à la qualification juridique desdites sommes et avantages notamment au regard des règles de droit fiscal et social.

**10.2.** Les mesures prévues par le Règlement à l'encontre des Clubs sont indépendantes de la possibilité pour la Commission de discipline et des règlements de la LNR de prononcer des sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants et des Joueurs en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations.

**10.3.** Toutes les sanctions ou décisions prononcées par le Conseil Supérieur de la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction au titre du Règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. En cas de nouvelle sanction, le Conseil Supérieur de la DNACG peut, sur décision spécialement motivée, décider de la non-révocation ou de la révocation seulement partielle du sursis. En pareille hypothèse, le sursis non révoqué reste attaché au Club pour une nouvelle période de trois ans.

**10.4.** Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux Saisons sportives précédentes<sup>7</sup>, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG au titre de ce même règlement, est en état de récidive, ce qui constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

---

<sup>7</sup> Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR.

<p style="text-align: center;"><b>TOP 14 – CHARTE DE PARTICIPATION DISPOSITIF RELATIF AUX SOMMES ET AVANTAGES DUS AUX « JOUEURS » EVOLUANT DANS LE SECTEUR PROFESSIONNEL - SAISON 2015/2016</b></p>
---

## **PREAMBULE**

La pérennité et le développement équilibré des sociétés sportives (« les Clubs ») membres de la Ligue Nationale de Rugby (« la LNR ») ainsi que des compétitions professionnelles de rugby organisées par la LNR, auxquelles les Clubs participent, impliquent le respect d'une déontologie commune fondée sur la loyauté, l'équité et la solidarité.

Dans ce cadre, et conformément à la délégation confiée par la FFR dans le cadre de leur convention, la LNR veille au respect de l'équité sportive et contribue à la régulation économique des compétitions qu'elle organise, objectifs fondamentaux rappelés par la Loi n°2012 – 158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

Depuis la saison 2010/2011, la LNR a mis en place par voie de Règlement (« le Règlement ») un dispositif de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (« le Dispositif »). A l'issue des premières saisons d'application, les Clubs ont manifesté le souhait que soient étudiées les conditions d'évolution du Dispositif et que soit engagé, dans cette perspective, un processus d'audit approfondi. Ce processus d'audit a été mis en œuvre lors de la saison 2012/2013. A l'issue d'une concertation avec les présidents des clubs de TOP 14, et au vu des conclusions de celle-ci, le Comité Directeur a décidé de poursuivre la mise en place du dispositif à compter de la saison 2013/2014 en élargissant le périmètre des sommes et avantages pris en compte dans le mécanisme de plafonnement.

La mise en œuvre de cet élargissement nécessite loyauté, coopération et transparence de la part de chacun des Clubs.

Par sa nature conventionnelle la présente charte (« Charte ») ne se substitue pas au Règlement dont elle constitue un complément ayant pour objet de concrétiser les engagements éthiques pris par les Clubs non seulement envers la LNR mais également les uns envers les autres.

Ces éléments ayant été rappelés, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Contenu du Dispositif**

---

- 1.1. Le contenu du Dispositif est détaillé dans le Règlement figurant à l'annexe n°3 aux règles de la DNACG, dont chaque Club a pu prendre pleinement connaissance préalablement à l'adoption de la Charte par l'Assemblée Générale de la LNR du 5 juillet 2014 et à sa signature.
- 1.2. La mise en œuvre du Dispositif repose sur la loyauté et l'exhaustivité des déclarations effectuées par les Clubs.
- 1.3. Le contrôle de la bonne application du Dispositif est confié à des contrôleurs (« les Contrôleurs ») dont les missions sont inscrites dans le Règlement. Les Contrôleurs réceptionneront et analyseront les déclarations des Clubs et seront susceptibles, s'ils l'estiment nécessaires, de solliciter auprès d'eux des informations complémentaires et d'exercer un contrôle approfondi sur leur situation et ce dans les conditions fixées par le Règlement.
- 1.4. Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles. Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure. Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« la CCCP ») dès lors qu'elles seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

## Article 2 – Engagements du Club

---

Le Club est pleinement conscient de la nécessité de sa totale et sincère participation à l'application du Dispositif.

A ce titre, il s'engage à collaborer en toute bonne foi, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre la bonne application du Dispositif ou d'altérer les conclusions des Contrôleurs. Notamment, il s'engage plus particulièrement à :

- remplir de façon diligente, complète et sincère les obligations déclaratives mises à sa charge par le Règlement ;
- répondre de façon précise et transparente aux sollicitations des Contrôleurs ;
- accomplir à cette fin et dans toute la mesure de ses moyens, les diligences nécessaires vis-à-vis des joueurs et des différentes entités concernées par le Dispositif, afin de s'assurer de la véracité et l'exhaustivité des déclarations effectuées.

Fait à ..... le .....

Le Club, ..... (dénomination sociale), ..... (statut juridique), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le numéro ....., ayant son siège social ....., représentée par son ....., ..... (prénom/nom) dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Signature du Président et cachet du Club